

*DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF*

1. LOI DU 14 AVRIL 1967 SUR LE PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

(J. des L., n° 13, texte 55)

Cette loi représente un important élément de la mise à jour des actes fondamentaux de droit constitutionnel. L'idée de rendre le Parquet indépendant du gouvernement et de le subordonner au Conseil de l'État, ainsi que de faire rentrer dans ses tâches le contrôle de l'Administration, se manifestait déjà dans la loi précédente sur le Parquet de 1950. Néanmoins, en raison de la nouveauté de cette idée la loi de 1950 avait le caractère d'une loi-cadre et ne précisait même pas expressément quelques tâches fondamentales du Parquet, fixées plus tard par la Constitution de 1952. Le caractère inadéquat des solutions juridiques adoptées par cette loi se manifestait, par exemple, par le maintien en vigueur des dispositions de 1944 réglant séparément les activités des organes du Parquet militaire, bien que le principe de l'unité du Parquet ait été expressément déterminé par la Constitution de 1952. L'adoption relativement tardive d'une nouvelle loi s'explique par la volonté du législateur de la fonder sur une expérience concrète de l'activité du Parquet pendant plus d'une dizaine d'années. Le projet en était élaboré pendant plusieurs années, en consultant les centres scientifiques et des praticiens éminents et en considérant à fond les solutions juridiques adoptées par les autres pays socialistes. La nouvelle loi porte également sur le Parquet militaire et réalise ainsi le principe constitutionnel de l'unité du Parquet. Elle systématise les tâches et activités fondamentales du Parquet et établit la pragmatique des fonctionnaires du Parquet.

Le parquet est constitué par un Procureur général et par les procureurs qui lui sont subordonnés dans les unités générales et militaires du Parquet. Ces unités sont les suivantes: à l'échelon centrale, le Parquet général et le Parquet général militaire dirigé par l'un des adjoints du Procureur général; à l'échelon territorial inférieur, les parquets de voïvodie et d'arrondissement, ainsi que les unités correspondantes des parquets militaires. L'organe supérieur est le Procureur général. Il dirige l'ensemble des activités du Parquet et il peut accomplir tous les actes relevant du champ d'activité du Parquet ou bien les confier aux procureurs subordonnés, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte que la loi réserve à sa compétence exclusive (par exemple la révision extraordinaire contre un jugement judiciaire passé en force de chose jugée). Il est tenu d'agir conformément aux directives du Conseil de l'État et de lui rendre compte des activités du Parquet. En pratique, le Conseil de l'État examine chaque année un rapport sur les activités du Parquet et lui donne des recommandations pour l'avenir. Le Conseil de l'État confère au Parquet un statut et un règlement disciplinaire, nomme un collège qui est

un organe consultatif du Procureur général, fixe les traitements des fonctionnaires du Parquet et nomme ces fonctionnaires (jusqu'aux chefs des parquets de voïvodie inclusivement). Les autres fonctionnaires sont nommés et révoqués par le Procureur général.

Pour être nommé procureur il faut avoir notamment 25 ans révolus, subir un examen après deux ans de travail d'application dans les organes du Parquet et accomplir un stage d'un an. Le licenciement du procureur n'est possible que dans les cas énumérés par la loi et s'effectue en règle générale après un préavis de trois mois. La loi précise les droits et devoirs des fonctionnaires du Parquet. En matière disciplinaire statuent les commissions disciplinaires désignées par le Procureur général après avoir entendu l'avis du collègue; elles sont indépendantes et n'obéissent qu'à la loi.

La tâche fondamentale du Parquet est de sauvegarder à la légalité populaire et, en particulier, de poursuivre les délits, de veiller à la protection de la propriété sociale et de faire respecter les droits des citoyens. La loi précise en détaille les règles fondamentales du fonctionnement du Parquet dans les différents domaines, sans porter atteinte toutefois aux dispositions spéciales (celles du Code de procédure pénale, par exemple). Les procureurs dirigent ou surveillent la procédure préparatoire en matière pénale, ils peuvent demander à l'Administration de prendre des mesures tendant à perfectionner la procédure de l'enquête effectuée par les organes administratifs; les règlements généraux rendus par l'Administration en matière de cette procédure doivent être concertés avec les procureurs de l'échelon correspondant. Lorsque la procédure révèle les faits favorisant la perpétration des délits ou gênant leur découverte, le procureur intervient auprès de l'organe compétent et il peut demander un contrôle ainsi que les poursuites disciplinaires ou la mise en oeuvre de la responsabilité pécuniaire des coupables. En prononçant un non-lieu le procureur peut renvoyer l'affaire devant une commission disciplinaire ou un tribunal social. La détention préventive ne peut être ordonnée qu'après l'interrogatoire par le procureur, à moins que le délinquant ne se dérobe. Les procureurs introduisent et soutiennent l'accusation devant les tribunaux et prennent des mesures prévues par la loi, tendant à assurer une application régulière et uniforme de la loi dans la procédure judiciaire ou autre prévue par la loi (comme la procédure de répression administrative ou la procédure administrative). Le procureur est tenu d'abandonner l'accusation lorsque la procédure de la preuve ne confirme pas celle-ci. Lorsqu'il estime que la protection de la légalité des droits des citoyens ou de l'intérêt social l'exige, le procureur introduit l'action et peut intervenir en tout état de cause. Le procureur exerce la surveillance sur l'exécution du jugement et de la décision prononçant une mesure privative de liberté. Dans le cadre de la surveillance exercée sur les établissements pénitentiaires il peut arrêter l'exécution de toute décision de la direction de l'établissement concernant le détenu, et lorsqu'il constate une détention illégale il est tenu d'ordonner la libération immédiate. Les recours en grâce des condamnés sont soumis au Conseil de l'État par le Procureur général.

Les procureurs sont tenus d'analyser l'état et les causes de la délinquance, ainsi que les moyens à utiliser pour la combattre. Dans des cas justifiés par le résultat de l'analyse, le procureur demande aux organes compétents

de prendre des mesures contre la délinquance (une modification des dispositions en vigueur, une meilleure protection des biens sociaux, une amélioration des services policiers de dépistage, etc.). Sur la demande du conseil populaire de voïvodie, d'arrondissement ou de ville ou du présidium de celui-ci, le procureur de voïvodie ou d'arrondissement lui fournit des informations sur la délinquance et sur les mesures prises pour la combattre, ainsi que sur les résultats les plus importants du contrôle du respect de la loi dans la région donnée.

Le contrôle susmentionné concerne les unités territoriales d'État (à l'exception des tribunaux), ainsi que les organisations déterminées auxquelles les lois ont confié certaines fonctions (les syndicats, par exemple). Contre les actes illégaux accomplis par ces unités le procureur dresse une opposition qu'il présente à l'unité intéressée ou à l'organe supérieur. Dans des cas déterminés il adresse une intervention au lieu de l'opposition (lorsque la violation de la loi consiste en une carence, lorsque la mainlevée d'un acte n'a plus de raison d'être ou lorsqu'il s'agit de prévenir des violations de la loi à l'avenir). L'opposition et l'intervention doit être examinée en 30 jours et le procureur doit être informé de la décision prise. Lorsqu'il estime qu'une résolution du conseil populaire est contraire à la loi, le procureur ne fait pas d'opposition mais adresse une requête appropriée à l'organe qui, conformément à la loi sur les conseils populaires, est autorisé à abroger la résolution ou bien à en arrêter l'exécution.

Les résultats les plus importants du contrôle du respect de la loi sont communiqués par le Procureur général au Président du Conseil des ministres et aux ministres compétents. Dans des cas justifiés il leur soumet des propositions tendant à supprimer les défauts constatés ou à améliorer l'administration et la gestion, et sur leur recommandation fait contrôler le respect de la loi par des organes déterminés ou dans des matières déterminées. Ces dispositions sont applicables d'une manière correspondante aux rapports réciproques entre les parquets de voïvodie et d'arrondissement d'une part et les présidiums des conseils populaires de voïvodie et d'arrondissement (de ville) de l'autre.

2. LOI DU 11 NOVEMBRE 1966 PORTANT CRÉATION DE POSTE DE MINISTRE  
DE L'ÉDUCATION ET DE RENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(J. des L. n° 47, texte 293)

La tendance à l'intégration progressive des administrations ministérielles se manifeste depuis plusieurs années déjà. La réforme en question a été dictée par le souci d'assurer une direction unique et complexe de **l'ensemble** des problèmes de l'éducation nationale et d'harmoniser davantage les programmes d'enseignement dans les écoles de tous les degrés.

3. LOI DU 14 FÉVRIER 1967 MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES SUPÉRIEURES  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(J. des L. n° 6, texte 20)

Cette loi représente une législation complémentaire dans le secteur des écoles artistiques de la réforme de l'enseignement supérieur en 1965, analysée au n° 7/8 de notre revue. La règle générale est que le titre scientifique de

professeur titulaire peut être conféré à la personne qui, possédant le degré scientifique de docent contractuaire, justifie des résultats considérables dans son activité scientifique et dans la formation des cadres scientifiques, tandis que le titre scientifique de professeur peut être conféré à celui qui a notablement élargi ses réalisations scientifiques depuis avoir obtenu le titre de professeur titulaire. En ce qui concerne les disciplines artistiques le grade de docent contractuaire n'est pas exigé pour obtenir le titre de professeur, tandis que les réalisations de l'intéressé peuvent consister en activité artistique et en formation des cadres scientifico-didactiques. Une autre différence consiste en relâchement des rigueurs générales limitant l'emploi dans plusieurs lieux de travail, car en ce qui concerne les disciplines non artistiques l'école supérieure offre les conditions requises d'un travail scientifique, tandis que dans les disciplines artistiques l'emploi à l'école supérieure exige en règle générale un travail complémentaire dans une institution artistique, telle que philharmonie, opéra ou théâtre. Le titre scientifique est conféré par le Conseil de l'État sur proposition du Président du Conseil des ministres, le candidat étant présenté à celui-ci par le ministre exerçant la haute tutelle sur l'école artistique donnée, sur proposition du conseil de la faculté, approuvée par le sénat de l'école après avis du Conseil de l'enseignement artistique supérieur.

4. LOI DU 14 FÉVRIER 1967 MODIFIANT LA LOI SUR LES PASSEPORTS

(J. des L. n° 6, texte 21)

Cette loi est une nouvelle réalisation du programme tendant à simplifier l'administration, car sur la base de l'expérience acquise elle introduit des facilités pour les particuliers et pour les bureaux de passeports. En particulier, le délai d'utilisation du passeport a été prolongé jusqu'à dix ans. Les citoyens polonais fixés à l'étranger reçoivent un passeport consulaire. Un tel passeport ne peut être refusé que dans des cas peu nombreux, limitativement énumérés par la loi (en particulier lorsque la personne demandant le passeport fait l'objet d'une procédure en déchéance de la nationalité polonaise). D'autre part, on peut faire dépendre la délivrance d'un tel passeport de l'accomplissement par le citoyen des devoirs qui lui incombent envers l'État. En revanche, sauf le cas où la procédure en déchéance de la nationalité est en cours, on ne peut refuser à un ressortissant polonais résidant à l'étranger et n'ayant pas de passeport polonais la délivrance d'un passeport consulaire qui autorise à rentrer en Pologne. Conformément à la recommandation de la Conférence de l'O.N.U. pour le tourisme et les voyages internationaux l'âge des enfants qui peuvent être inscrits dans le passeport des parents ou du tuteur a été porté de 13 à 16 ans.

5. LOI DU 14 AVRIL 1967 SUR LES HEURES D'OUVERTURE DES MAGASINS DE DÉTAIL, DES ÉTABLISSEMENTS GASTRONOMIQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE PRESTATION DES SERVICES, AINSI QUE SUR L'HORAIRE DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE CES ÉTABLISSEMENTS

(J. des L., n° 13, texte 56)

Cette loi a remplacé les dispositions surannées de 1919 et 1928, et permet de fixer les règles correspondant aux besoins de la population et du personnel.

La violation des disposition de cette loi entraîne une peine d'amende infligée par les inspecteurs de travail ou par les collèges statuants près les commissions syndicales de voïvodie. La loi définit en détail la procédure de fixation du temps du travail du personnel, de manière à lui assurer 46 heures par semaine et un jour férié par semaine, ce jour devant tomber un dimanche au moins une fois toutes les trois semaines.